

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES PISCINES

ARTICLE 1 / : OBJET

Les dispositions du présent règlement sont applicables à toute personne pénétrant dans les piscines municipales suivantes :

- Piscine Léo-Lagrange
- Piscine Jules Verne
- Piscine de la Durantière
- Piscine de la Petite Amazonie
- Piscine du Petit Port
- Piscine des Dervallières

Les usagers spécifiques, tels que les associations sportives, les établissements scolaires, ou les sociétés commerciales devront, outre le règlement intérieur, se conformer également aux conventions particulières les concernant.

Les responsables de groupes, y compris de centres de loisirs, sont tenus de faire une demande d'accès écrite préalable et de se conformer aux créneaux horaires attribués par la collectivité. Le responsable du groupe doit :

- signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité de la piscines
- se conformer aux prescriptions de ce responsable et aux consignes et signaux de sécurité
- prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation des sauvetages et des secours en cas d'accident

ARTICLE 2 : MODALITÉ D'OUVERTURE DES PISCINES

Les jours et horaires d'ouverture au public sont fixés en début d'année scolaire par la ville et affichés à l'entrée de chaque établissement.

Les piscines pourront être fermées exceptionnellement pour les motifs suivants : vidange, travaux, hygiène et sécurité, jour férié, manifestation exceptionnelle, formation du personnel ou cas de force majeure.

Lorsqu'elles sont prévisibles, les dates de fermeture exceptionnelle sont affichées à l'avance, à l'entrée de chaque piscine, ainsi que sur le site Internet de la Ville. Lorsqu'elles ne peuvent pas être programmées à l'avance, elles sont annoncées, dès que possible, par voie de presse et d'affichage à l'entrée de chaque piscine et diffusées sur l'application de « Nantes dans ma poche ». La Ville ainsi que le responsable de chaque piscine, ou son représentant, peuvent ordonner la fermeture de l'établissement sans préavis pour tout motif rendant cette fermeture impérative et urgente. Cette décision n'est pas susceptible de donner lieu au remboursement.

Lorsque la fréquentation maximale instantanée est atteinte, l'entrée de la piscine devra temporairement être suspendue sur décision du responsable de piscine ou de son représentant.

Les horaires d'ouverture au public, affichés à l'entrée de chaque piscine, et sur le site Internet de la Ville, sont les horaires d'ouverture de l'établissement et non des bassins. Les bassins sont fermés entre 20 et 30 minutes, selon l'affluence, avant la fermeture de l'établissement. Il est interdit de revenir dans la zone de baignade après l'évacuation et la fermeture des bassins. L'heure de fermeture de la caisse a lieu 45 minutes avant la fermeture

Les tarifs sont fixés par délibération municipale et sont également

L'entrée à l'établissement n'est permise qu'aux personnes

Les tarifs sont fixés par délibération municipale et sont également affichés. Les usagers demandant le bénéfice d'un tarif réduit ou de la gratuité doivent présenter un justificatif, celui-ci devra pouvoir être produit à tout moment.

Toute sortie de l'établissement est définitive.

munies d'un titre d'accès valide.

ARTICLE 4: OBLIGATIONS DES USAGERS

4,1 Sens civique

Le personnel de service est constitué d'agents publics spécifiquement protégés par la loi.

Chacun est tenu de respecter les agents, les autres usagers et les installations.

Les usagers doivent avoir un comportement décent emprunt de courtoisie.

Toute personne qui, par son comportement, trouble l'ordre public, perturbe l'organisation des diverses activités ou porte atteinte aux bonnes mœurs, à l'hygiène et à la sécurité sera immédiatement invitée, sans préjudice de poursuites éventuelles, à quitter l'établissement par le personnel ou la force publique, sans remboursement, et pourra, à l'avenir, se voir interdire l'entrée des piscines municipales.

4,2 Hygiène

Seuls les baigneurs en tenue de bain sont admis sur les bassins. Un visuel des tenues de bain autorisées est affiché dans chaque établissement (annexe). Leurs vêtements doivent être déposés au préalable dans un casier-consigne. Les sacs et effets personnels à l'exclusion des effets nécessaires à la baignade sont interdits aux bords des bassins. Le contrôle visuel des sacs et de tout contenant pourra être effectué par les personnels de service.

Le port du maillot de bain est obligatoire dans tous les espaces publics, y compris dans les zones de douches collectives.

Pour les enfants en bas âge, les couches classiques doivent être remplacées par des couches spécifiques. Les vêtements isothermiques de type lycra sont autorisés pour les jeunes enfants de moins de 3 ans. Le port d'autres vêtements type combinaisons ou shorty est exclusivement destiné aux activités spécifiques encadrées (apnée, plongée subaquatique...)

Avant de pénétrer dans les bassins, les baigneurs doivent se savonner en utilisant les douches et emprunter les pédiluves. Ces derniers ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

La circulation dans les vestiaires, douches et sur les plages, ne peut s'effectuer que pieds nus, ou avec des nus pieds spécifiquement réservés à la piscine. L'état de propreté des nus pieds peut être vérifié à tout instant par le personnel municipal.

Le port du bonnet de bain est fortement recommandé.

Il est instamment recommandé aux baigneurs d'utiliser les sanitaires avant de se baigner.

Il est interdit:

ARTICLE 3: CONDITIONS FINANCIÈRES D'UTILISATION

- d'accéder aux plages en tenue de ville et en chaussures sauf autorisation expresse du responsable de piscine ou de son représentant :
- de cracher, d'uriner dans les bassins et sur les plages, ni de les polluer par n'importe quel moyen
- d'effectuer sa lessive dans les douches ou lavabos de l'établissement
- de mâcher du chewing-gum et de manger en dehors des espaces réservés à cet effet.
- de fumer, de vapoter ou d'utiliser tout système d'inhalation non médicalisé dans l'enceinte couverte et extérieure de la piscine-

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux personnes en état de malpropreté évidente, en état d'ébriété, sous l'influence de produits psychotropes, ou présentant des signes caractéristiques de maladie ou de faiblesse, sauf pour les personnes encadrées dans des activités spécifiques de groupe.

Ne pourront accéder ou demeurer dans l'enceinte de l'équipement les personnes ayant un comportement pouvant nuire à l'ordre public.

4,3 Sécurité

Les mineurs sont sous la responsabilité d'un parent ou tuteur légal, en tout lieu de l'établissement.

Les enfants de moins 10 ans ne sont admis dans l'établissement que sous la surveillance effective d'une personne majeure baigneur à raison de 3 enfants de moins de 10 ans maximum par adulte. Les mineurs ne sachant pas nager sont obligatoirement sous la responsabilité et la surveillance active d'un adulte baigneur.

Concernant les mineurs inscrits à un cycle de cours de natation, seuls les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans inclus, peuvent être accompagnés par un adulte dont la présence, habillée en tenue appropriée, pieds nus ne sera tolérée qu'après autorisation du Chef de bassin ou de son représentant.

A l'exception des personnes concernées par l'alinéa précédent, tous les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs ne peuvent fréquenter que les locaux ou espaces qui leur sont réservés.

Dans tous les cas, avant l'accès aux plages par l'enfant, l'adulte devra vérifier que l'enfant est sous le contrôle de l'éducateur du club

Dans l'enceinte de l'établissement, il est interdit

- de courir,
- de bousculer les autres baigneurs,
- de détériorer les installations,
- d'inscrire des graffitis sur les murs de l'établissement,
- d'escalader une séparation quelle qu'elle soit,
- d'apporter ou de circuler avec des objets en verre ou dangereux ;
- d'apporter et de consommer des boissons alcoolisées ;
- de pénétrer dans les zones interdites,
- de se livrer à des jeux ou à des actes pouvant importuner les autres baigneurs,
- de jouer auprès des grilles d'aspiration au fond des bassins.
- de plonger dans les bassins d'apprentissage ou bassins de loisirs, lorsque la profondeur est insuffisante
- d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'établissement à l'exception des chiens guide d'aveugle (tolérés dans les halls d'accueil)

Chaque usager devra se conformer aux indications décrites par la signalétique.

Tout usage pendant les horaires d'ouverture, de balles, ballons, palmes de loisir, masques, tubas, bouées et de tout autre

matériel, est soumis à l'autorisation du maître-nageur qui est en surveillance.

Il est interdit à toute personne ne sachant pas nager de se baigner au-delà de la limite où elle n'a pas pied. Le port d'accessoires de flottaison n'est autorisé que dans le petit bassin.

La pratique de l'apnée est rigoureusement interdite L'apnée est strictement interdite en pratique libre à l'exception d'incursions autorisées par le MNS.

Des structures spécialisées permettent l'encadrement de cette discipline.

Les baigneurs et les visiteurs sont tenus de se conformer immédiatement aux observations faites par le personnel.

Une ligne de sécurité matérialise la zone des plongeoirs. Il est interdit de nager ou de stationner dans cette zone.

Tout accident doit être signalé dans les meilleurs délais.

4,4 Photographies et appareils sonores

L'usage d'appareils photo ou vidéo est soumis à l'autorisation préalable du responsable de la piscine ou de son représentant. La fixation sur tout support d'images de personnes est interdite sans l'accord de celles-ci. L'introduction d'appareils sonores est interdite dans l'enceinte de l'établissement et dans les espaces de plein-air : solarium et pelouses.

ARTICLE 5: RESPONSABILITÉS

La Ville décline toute responsabilité pour les objets perdus ou volés dans l'établissement, non déposés dans un casier-consigne fermé à clé, ou auprès des agents municipaux pour ce qui concerne la piscine des Dervallières.

Les objets trouvés sont à déposer à la caisse. En l'absence de réclamation, ils seront acheminés aux services des objets trouvés en mairie centrale.

La responsabilité de la ville de Nantes n'est engagée que pendant les heures d'ouverture au public, et vis à vis des seuls usagers en conformité avec le présent règlement et les instructions complémentaires données par le personnel de service

Les personnes refusant de s'y soumettre ou l'enfreignant pourront être exclues des établissements :

- immédiatement par le responsable de l'établissement ou son représentant pour parer à la mesure d'urgence ;
- pour une durée limitée dans le temps par Madame la Maire ou son représentant ;
- dans tous les cas, les personnes concernées pourront être entendues au préalable.

Le concours de la force publique pourra être demandé pour la mise en œuvre de ces dispositions.

Le non respect du présent règlement pourra, outre les cas d'exclusion prévus ci-avant, faire l'objet de poursuites, y compris pénales, conformément aux lois en vigueur.

Les personnes sanctionnées ne pourront pas prétendre au remboursement de leur droit d'entrée ou de leur abonnement.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DIFFÉRENTS ÉQUIPEMENTS

Disposition commune:

Du matériel d'animation peut être mis à la disposition du public en fonction de la fréquentation, et du projet d'animation mis en place par les éducateurs présents. Il devra être utilisé conformément à sa destination normale. Dans le cas contraire, il sera retiré du bassin.

Dispositions relatives aux clubs et associations:

- Le représentant légal du club ou de l'association est le seul responsable de la sécurité de ses adhérents.

Il a pour obligation:

- . d'assister à la réunion annuelle organisée par le responsable de site et de prendre connaissance de toutes les dispositions relatives à l'établissement dont le plan d'organisation de la surveillance et des secours ;
- . de présenter une organisation de la chaîne des secours présentant du personnel compétent et formé ;
- de participer à une simulation d'intervention avec le personnel de l'association et de l'établissement conformément au POSS de l'établissement.

> Piscine de la Durantière et de la Petite Amazonie

Accès :

Accès des accompagnateurs pendant les leçons de natation : il sera toléré, après autorisation de l'éducateur, l'attente des accompagnateurs se faisant sur les espaces d'accueil prévus à cet effet.

Aucun accès ne pourra se faire directement par le solarium sous peine d'exclusion immédiate et définitive de l'établissement

➤ Piscine Léo-Lagrange

Accès :

L'accès des visiteurs aux gradins du bassin n° 1 se fera à partir de l'entrée prévue à cet usage et située rue Deurbroucq.

L'accès des visiteurs aux gradins du bassin n° 2 ainsi qu'aux locaux de l'École Nantaise de Natation se fera, lorsque les conditions d'exploitation le permettent, par le hall d'entrée public.

<u>Utilisation de certains équipements</u> :

Les enfants de moins de 8 ans ne peuvent utiliser le plongeoir sans être accompagnés d'une personne majeure.

> Piscine Jules Verne

Utilisation de certains équipements :

La réglementation réserve l'usage du SPA (bain bouillonnant) aux personnes majeures.

L'accès au toboggan est interdit aux enfants de moins de 8 ans, même accompagnés, la descente n'étant pas autorisée à 2 personnes simultanément.

Le bassin d'arrivée du toboggan est exclusivement réservé à cet usage.

L'usage des masques, palmes et tubas est réservé au bassin sportif

Le passage à la pentagliss se fait individuellement du haut vers le bas. Toute remontée est interdite.

> Piscine Petit-Port

<u>Petit Toboggan</u>: Un enfant de moins de 7 ans ne peut utiliser le toboggan sans être accompagné d'une personne majeure.

<u>Grand toboggan</u>: L'accès au toboggan est interdit aux enfants de moins de 10 ans même accompagnés, la descente n'étant pas autorisée à 2 personnes en même temps.

Boule à vagues : il est interdit de toucher et de monter sur la boule à vagues.

ARTICLE 7: MISE EN ŒUVRE

Le personnel des piscines, la direction des sports, Madame la maire de Nantes ou son représentant, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Adopté par délibération du conseil municipal de la ville de Nantes du 24 juin 2022.

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées.

Le présent règlement entre en vigueur au 1er septembre 2022 après transmission en préfecture. Il est porté à la connaissance du public, notamment par voie d'affichage à l'entrée de chaque établissement.

Fait à Nantes, le

Pour Madame La Maire,

L'adjoint au Maire,

P

Ali REBOUH